

# COMITE 50 DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR

## STATUTS (MODIFIES LE 25 JANVIER 2004)

**But et composition :**

### **Article 1 :**

L'Association, dite « Comité 50 de la Pêche Maritime de Loisir », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été fondée le 14 octobre 2002 à Equeurdreville-Hainneville, Manche.

- 1- Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Coutances
- 2- Son sigle est « CPML 50 »
- 3- Elle a pour objet :

La défense de l'usage de la mer et de l'estran, et notamment de la Pêche de loisir ;

La promotion de la pêche de loisir en mer, sous toutes ses formes, y compris l'organisation de jeux nautiques et de concours, que ce soit à terre ou à bord de bateaux, c'est à dire en tous lieux.

Le resserrement, dans leur vie associative, des « liens d'amitié » entre les pêcheurs de loisir, en soutenant leurs activités dans le cadre de leurs Associations.

Le développement des qualités morales, des aptitudes physiques et techniques afférentes à la mer.

D'organiser, de promouvoir et de développer tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes.

De protéger la faune, la flore, ainsi que l'environnement, en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique, en demandant à être associée aux discussions et en participant aux actions qui touchent la pêche de loisir sous toutes ses formes.

De pouvoir intenter, dans un but de protection de la ressource, de la nature et l'environnement, toutes actions de justice, et se porter partie civile. Sa durée est limitée.

Elle a son siège social à la Mairie de BREHAL- Manche ; la détermination de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'administration.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ( A.G.).

### **Article 2 :**

Le Comité départemental se compose d'associations intéressées par la Pêche Maritime de Loisir affiliées ou non à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France.

Il comprend également des membres donateurs et bienfaiteurs et peut se faire assister de consultants extérieurs. »

### **Article 3 :**

« Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité 50 par le

paiement d'une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre d'adhérents de ces associations ;

Les cotisations des associations sont fixées par l'A.G. chaque année.

**Article 4 :**

La qualité de membre du comité 50 se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par le C.A pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave ou absences répétées aux réunions.

**Article 5 :**

**Les moyens d'action du comité 50 sont :**

La tenue de réunions et assemblées périodiques, de colloques, de conférences ou instructions.

La diffusion de circulaires et de documents.

tous moyens didactiques de formation et de perfectionnement à la navigation et à la pêche de loisir en général.

le respect de l'Environnement.

La défense et la représentation des droits et des intérêts communs, généraux collectifs ou particuliers des pêcheurs de loisir, de la plaisance en général conformément à l'objet du Comité 50 devant toutes les instances administratives ou judiciaires de quelque ordre et à quelque degré, qu'elles soient : locales, départementales, régionales, nationales ou européenne, avec de préférence, le concours de la FNPPSF.

**L'Assemblée Générale :**

**Article 6 :**

L'A.G. se compose des représentants des associations affiliées qui disposent d'un nombre de voix identique à celui dont elles disposent au Conseil d'Administration

**Article 7 :**

L'A.G est convoquée par le président du Comité 50. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le C.A. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le C.A ou par le 1/3 des membres représentants le 1/3 des voix (A.G extraordinaire)

L'ordre du jour est fixé par le C.A -l'A.G définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité 50.

**Article 8 :**

Le Comité 50 est administré par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'A.G. Le C.A. est composé de membres désignés par les associations adhérentes selon le schéma suivant :

Nombre d'adhérents	Nombre de membres titulaires	Nombre de suppléants
De 10 à 100	1	1
De 101 à 300	2	1 à 2
301 et plus	3	1 à 3

**Article 9 :**

L'A.G peut mettre fin au mandat du C.A avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

L'A.G doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du 1/3 de ses membres représentant le 1/3 des voix.

Les 2/3 des membres de l'A.G doivent être présents ou représentés.

La révocation du C.A doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 10 :**

Le C.A se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président du Comité 50. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le 1/4 de ses membres.

Le C.A ne délibère valablement que si le quorum est atteint ( Moitié des membres + Un )

**Article 11 :**

Les membres du C.A ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le C.A vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

**Administration- section II – Le Président du Bureau :****Article 12 :**

Dès l'élection du C.A par l'A.G, celui-ci élit un bureau composé de :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire et un secrétaire-adjoint

Un trésorier et un trésorier-adjoint

**Article 13 :**

Le président du Comité 50 préside les A.G, le C.A et le bureau. Il ordonnance les dépenses,

il représente le Comité 50 en justice, par les effets des présents statuts.

En défense, il peut déléguer ses pouvoirs.

Les délégations doivent être nominatives et limitées à un objet clairement défini et approuvé par le C.A.

En demande, avec l'accord du C.A, en cas d'urgence, il pourra engager toute action nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au prochain C.A pour approbation.

Il représente le Comité 50 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pour défendre les intérêts collectifs inscrits à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

#### Article 14 :

En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le C.A.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le C.A élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Dotation et ressources annuelles :**

#### **Article 15 :**

Les ressources annuelles du Comité 50 comprennent :

les revenus de ses biens – les dons et legs.

Les cotisations et souscriptions de ses membres.

Les produits des manifestations.

Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics.

Les produits des rétributions perçus pour services rendus.

#### **Article 16 :**

La comptabilité du Comité 50 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité doit être vérifiée par deux rapporteurs aux comptes, avant d'être diffusée aux membres de l'A.G.

Chaque année, l'A.G désigne deux rapporteurs et votent le budget

### **Modification des statuts et dissolution :**

#### **Article 17 :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du C.A ou sur proposition du 1/10 des membres de l'A.G, représentant le 1/10 des voix

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour l'A.G

L'A.G ne peut modifier les statuts, que si la moitié plus un au moins de ses membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si ce nombre n'est pas atteint, l'A.G est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours après la date de la 1<sup>ère</sup> A.G. L'A.G, dans ce cas, statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant, au moins les 2/3 des voix.

**Article 18 :**

L'A.G ne peut présenter la dissolution du Comité 50, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 ci-dessus.

**Article 19 :**

En cas de dissolution, l'A.G désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité 50, qui seront dévolus, après apuration des comptes, à une association poursuivant les mêmes buts.

**Surveillance et règlement intérieur :**

**Article 20 :**

Le président du Comité 50 ou son délégué, fait connaître dans les 3 mois à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le Comité a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité 50, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et ces changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter le Comité 50.

Sur un 2<sup>ème</sup> cahier, seront consignés les rapports des A.G et des réunions du C.A.

Ces registres devront être présentés aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

**Article 21 :**

Le règlement intérieur est préparé par le C.A et adopté par l'A.G. Il complétera ce qui n'a pas été écrit dans les présents statuts.

Le président

Le secrétaire

J. LEPIGOUCHET

Alain COSSE.